



COMMUNE DE CRANS

Expédié le :

PERMIS DE FOUILLE

Travaux avec un permis de construire (PC), à joindre lors de la demande de permis.
Travaux sans PC, à déposer avec un plan de situation une semaine à l'avance.

Entreprise - demandeur :

Registre du commerce N° fédéral CHE

Personne de contact :

Adresse :

Téléphone n° : Natel n° :

Adresse mail :

FOUILLE / SONDAGE (souligner ce qui convient)

Situation du chantier, rue et no

Lié à la propriété de (nom & prénom):

Longueur (parallèle à l'axe de la route) : largeur :

La profondeur est à faire figurer sur le plan.

Section : m² Nombre :

Motif de la fouille :

Emplacement : **Trottoir - route - place** (souligner ce qui convient)

L'exécution des travaux durera jours successifs, à partir du

Interruption du trafic :

des véhicules : **oui - non** // des piétons : **oui - non** (souligner ce qui convient)

DIRECTIVES MUNICIPALES POUR LA REFECTION DE LA CHAUSSEE

1) **REMISE EN ETAT DU REVETEMENT** (BITUMINEUX, BETON ou AUTRE)

Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (fondation, couches de support et revêtement) sera reconstituée dans un état identique à celui existant, sauf exigence contraire de la part du propriétaire du bien-fonds, commune ou canton.

Le revêtement bitumineux sera constitué d'une couche de base (ACT16/ACT22) et d'une couche de roulement (AC11/AC8/ACMR8). Un soin tout particulier sera apporté à la remise en état de la couche de roulement existante (phono absorbant).

Le revêtement herbeux sera reconstitué de terre végétale et encensement dans les règles de l'art.

2) Le présent permis n'autorise pas une interruption ou un détournement de la circulation. Si cela s'avère nécessaire, une autorisation du Service des Routes de l'Etat de Vaud doit être jointe à la présente demande permis. Il en est de même pour l'usage de signaux lumineux.

3) **REMBLAYAGE DES FOUILLES**

Le remblayage des fouilles s'effectuera conformément aux prescriptions suivantes :

- a) à l'aide de gravier tout venant concassé / recyclé 0-100, conforme aux normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route.
 - b) ce gravier sera mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur environ, compactées mécaniquement, les 5 derniers centimètres seront composés d'une couche de réglage en ballast concassé 0-30 jusqu'au niveau inférieur de la couche de revêtement bitumineux.
 - c) obligation de poser un joint bitumineux (type Igasa) entre les zones existantes et la zone réparée du revêtement bitumineux.
 - d) immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (couche de support et revêtement) sera reconstituée sur une largeur débordant au minimum de 20 cm de part et d'autre de celle de la fouille.
 - e) la chaussée doit être remise en parfait état de propreté (les grilles-dépotoir proches vidangées).
 - f) il est notamment interdit de gâcher du béton sur la chaussée ou sur le trottoir et d'introduire du lait de ciment dans les canalisations.
 - g) les regards dans les chaussées devront être réglables et devront supporter une charge de 10 T (par exemple type AURA/PISO D400).
 - h) en cas de fouilles supprimant le marquage routier, ce dernier doit être refait au frais du demandeur.
- 4) Les socles en béton, pieux, etc. doivent être extraits, et leur volume reconstitué en chaussée, après travaux, jusqu'à une profondeur de 2,00 m.

5) **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Les déblais en excédent doivent être immédiatement évacués, afin que l'aire de la chaussée soit libre de tout dépôt.

Les fouilles seront signalées, éclairées et éventuellement clôturées, en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière actuellement en vigueur, ainsi que des normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route, relatives à la signalisation des chantiers. Un passage libre sera réservé aux piétons. Tous renseignements concernant les canalisations existantes devront être requis par le demandeur pour en garantir l'intégrité, ce avant de procéder à la fouille.

6) **SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

Le service technique communal aura le droit, s'il le juge utile, de faire surveiller les travaux pendant toute la durée de leur exécution, aux frais du demandeur; il aura de même le droit de s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors de précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées.

7) **REPARATION A UNE CANALISATION**

Aucun changement dans la situation d'une canalisation d'un quelconque service, ni aucune fouille pour sa réparation, ne pourront être entrepris sans avoir prévenu le service technique communal. Toutes les conduites destinées à un même immeuble doivent, dans la mesure du possible, être placées dans la même fouille et simultanément.

8) **RESPONSABILITE DU DEMANDEUR**

Le demandeur sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leur construction, soit après; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entrepreneur chargé des travaux.

9) **TRAVAUX FAITS D'OFFICE**

Au cas où la signalisation des travaux, la reconstruction de la chaussée, ainsi que l'entretien de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction du service technique communal, **le rétablissement sera effectué d'office aux frais du demandeur.**

Le demandeur en reste toutefois responsable.

10) **CONDITIONS SPECIALES**

- a) Tout changement au présent permis doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
- b) Sont réservées, les dispositions des règlements sur les anticipations, la police des constructions, les égouts et le règlement de prévention des accidents.
- b) Après réfection complète de la fouille, **le service technique communal doit être avisé.**
- d) Au cas où, après recoupes, le 50 % de la surface d'un trottoir doit être réfectionné, le tapis devra être posé sur la largeur **complète** dudit trottoir

Les présentes directives ont été adoptées par la Municipalité le 4 novembre 2013.

Bases légales : Articles 25 à 31, 42, 43 et 60 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991

Usage commun	Art. 25.- L'usage commun de la route est réservé à la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité. Les règles de la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière sont applicables.
Autres usages	Art. 26.- Tout usage excédant l'usage commun est soumis à autorisation, permis ou concession, délivré par le département s'agissant du domaine public cantonal et par la municipalité s'agissant du domaine public communal. Ils donnent lieu à la perception d'un émolument unique ou périodique. Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments perçus pour l'usage du domaine public cantonal. L'autorité communale fait de même pour l'usage du domaine public communal, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.
Usage accru	Art. 27.- Les usages excédant l'usage commun, sans emprise sur le domaine public, font l'objet d'autorisations. Sont notamment soumis à autorisation : a. les dévalages de bois sur une pente aboutissant à une route, ainsi que le transport de bois en traîne; b. les écoulements d'eaux captées dans le collecteur d'une route; c. les dépôts ou échafaudages sur la voie publique.
Travaux sur la voie publique d'assurer la sécurité de la circulation	Art. 28.- Les demandes d'autorisation touchant des travaux sur la voie publique et voies aux abords doivent être adressées à l'autorité compétente suffisamment tôt pour lui permettre d'assurer la sécurité de la circulation. L'autorité fixe la date du déroulement des travaux. Sont réservés les cas d'interventions urgentes dont elle est informée dans les plus brefs délais.
Usage privatif	Art. 29.- Les usages entraînant une emprise sur le domaine public, notamment la pose de canalisations souterraines ou aériennes, font l'objet de permis ou de concessions. Les permis sont délivrés à bien plaisir et peuvent être révoqués en tout temps sans indemnité. Les installations qui en bénéficient ne doivent pas entraver l'entretien de la route. Elles doivent être adaptées aux modifications que l'autorité jugerait utiles d'adopter; les dépenses qui en résultent pour les bénéficiaires des permis sont à leur charge. Le permis est en outre révocable en tout temps. Les concessions ne sont octroyées que pour des investissements importants; leur durée est déterminée. Les dommages résultant de défauts d'installations faisant l'objet du permis ou de concessions engagent la responsabilité exclusive de leurs bénéficiaires.
Usage abusif; Souillures	Art. 30.- Il est interdit d'utiliser la route et ses annexes de manière abusive et notamment de les salir ou de les endommager. Celui qui salit la route est tenu de la nettoyer dans les meilleurs délais. A défaut, l'autorité procède au nettoyage aux frais de la personne responsable. De même, les frais d'entretien ou de réparation peuvent être mis à la charge de la personne responsable de l'usage abusif. Les frais mis à la charge de l'administré font l'objet d'une décision de l'autorité compétente. Une fois définitive, la décision vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Places Publiques	Art. 31.- Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux places publiques.
Fouilles Remblais	Art. 42.- Les fouilles et remblais importants, ainsi que les autres travaux semblables qui doivent être réalisés à proximité de routes sont soumis à autorisation. Cette dernière peut être assortie de l'obligation de prendre des précautions particulières.

**Dépôts et
installations de
chantier**

Art. 43.- Les dépôts de matériaux dépassant le niveau de la chaussée et les installations de chantier sont interdits à moins de 5 mètres du bord de celle-ci, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Les dépôts de matériaux et les installations de chantier doivent en outre être aménagés de manière à prévenir tout risque pour la circulation.

**Dépôts non
autorisés**

Art. 60.- Les dépôts non autorisés dont les propriétaires ne sont pas connus sont enlevés d'office par l'autorité compétente; cette dernière en dispose.

Lu et approuvé....., le

Pour l'entreprise :

.....

Timbre de l'entreprise

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Décision :

☐ Accordé

☐ Refusé

Crans, le.....

Mise à jour 30.07.2025